

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité -Travail - Progrès**

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE**  
**L'ASSEMBLEE NATIONALE**

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** L'Assemblée Nationale est composée de 137 membres élus au suffrage universel direct.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député. Chaque Député est élu avec son Suppléant. La durée du mandat de Député est de cinq (5) ans.

Le mandat des Députés commence le deuxième mardi suivant leur élection et prend fin à l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée Nationale.

Le mandat du Député est national. Tout mandat impératif est nul. Chaque Député est le représentant de la Nation.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire est ouverte de plein droit pour une durée de quinze (15) jours.

Pour leur permettre d'exercer leur mandat en toute indépendance et pour assurer celle-ci, les Députés bénéficient d'une immunité et sont soumis à un régime d'incompatibilité.

## L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

### Chapitre I : Du siège de l'Assemblée Nationale

**Article 2 :** Le siège de l'Assemblée Nationale est fixé à Brazzaville, au Palais du Parlement. En cas de situation exceptionnelle, il peut être transféré à titre provisoire en tout autre lieu. Le siège de l'Assemblée Nationale est inviolable.

### Chapitre II : De la séance inaugurale et du Bureau d'âge

**Article 3 :** A la première séance de la législature, il est mis en place un Bureau d'âge comprenant le Doyen d'âge et les deux plus jeunes Députés de l'Assemblée Nationale. La séance se déroule à huis clos.

**Article 4 :** A l'ouverture de la première séance de la législature, le Doyen d'âge annonce à l'Assemblée Nationale les noms des personnes proclamées élues par le Gouvernement. Il ordonne ensuite l'affichage immédiat et la publication de la liste nominative des élus.

Le Doyen d'âge donne également communication des requêtes en contestation des élections et le cas échéant, celle des décisions de rejet de ces contestations prononcées par la Cour constitutionnelle.

**Article 5 :** Sous la présidence du Doyen d'âge, il est procédé en séance publique à l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les deux plus jeunes Députés remplissent les fonctions de Secrétaires.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge.

### **Chapitre III : Du Bureau de l'Assemblée Nationale**

**Article 6 :** Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend sept (7) membres :

- un Président
- un Premier Vice-président
- un Deuxième Vice-président
- un Premier Secrétaire
- un Deuxième Secrétaire
- un Premier Questeur
- un Deuxième Questeur.

**Article 7 :** Le Bureau de l'Assemblée Nationale élu fait adopter les Règlements intérieur et financier de l'Assemblée Nationale. Une Commission Ad hoc est désignée à cet effet.

**Article 8 :** Le Bureau de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature, au scrutin secret. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier tour du scrutin, au deuxième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrage, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

En cas de changement de majorité en cours de législature, un nouveau Bureau peut être élu dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**Article 9 :** L'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale reflète autant que possible la configuration politique de l'Assemblée Nationale.

**Article 10 :** Après l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale, son Président fait connaître au Président de la République et au Président du Sénat que l'Assemblée Nationale est constituée.

**Article 11 :** Après installation, le Président de l'Assemblée Nationale informe l'Assemblée Nationale, dès qu'il en a connaissance, des vacances de sièges. Il notifie au Gouvernement les noms des Députés dont le siège est vacant ainsi que les noms de Suppléants prévus pour les remplacer conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution.

En cas d'empêchement définitif du Député dûment constaté par le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Suppléant est autorisé à siéger. Notification lui est faite par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Député nommé à des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire retrouve d'office son siège à l'Assemblée Nationale dès qu'il est mis fin à ces fonctions. Notification est faite au Suppléant par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

**Article 12 :** Le Bureau de l'Assemblée Nationale est chargé de :

- diriger les travaux de l'Assemblée Nationale ;

- faire appliquer le Règlement intérieur ;
- faire appliquer le Règlement financier ;
- veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée Nationale ;
- élaborer le programme de travail de l'Assemblée Nationale ;
- établir le projet d'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Nationale ;
- désigner les Députés, membres de la Commission mixte prévue par les dispositions de l'article 124 de la Constitution ;
- faire rapport à l'Assemblée Nationale de toutes les activités menées pendant les intersessions ;
- organiser et assurer les échanges parlementaires ;
- présider les débats lorsque le Parlement se réunit en congrès.

**Article 13 :** Le Président de l'Assemblée Nationale oriente, coordonne et contrôle les activités du Bureau.

Il ouvre et clôture les sessions de l'Assemblée Nationale. Il dirige les débats. En séance plénière, il fait observer le Règlement Intérieur, il fait assurer l'ordre et la police des séances. Il met aux voix les projets et propositions de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée Nationale.

Il veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

Il juge de l'opportunité de convoquer et de réunir les Bureaux des Commissions permanentes.

Il établit les rapports de l'Assemblée Nationale avec les autres Parlements.

Il réglemente par voie de décisions les modalités d'organisation et de fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée Nationale.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Assemblée Nationale.

Il peut donner délégation de ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents qui est alors investi de la même autorité que le Président lui-même dans la limite de cette délégation.

Il nomme le Secrétaire Général en réunion du Bureau et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il saisit le Conseil Economique et Social de tout projet ou de toute proposition de loi à caractère économique et social.

Il propose deux membres au Président de la République en vue de leur nomination à la Cour constitutionnelle.

**Article 14 :** Le Président de l'Assemblée Nationale informe le Président de la République de l'ordre du jour des sessions.

Il veille à la sécurité intérieure et extérieure des sessions.

Il peut, à cet effet, demander l'intervention de la Force publique ou solliciter tout concours nécessaire à la tenue en toute quiétude des sessions de l'Assemblée Nationale.

**Article 15 :** Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est celui de la préséance au sein du Bureau.

**Article 16 :** Le Premier Vice-président, sur délégation du Président de l'Assemblée Nationale, coordonne les informations et les activités en relation avec :

- le Sénat ;
- le Pouvoir judiciaire ;
- le Médiateur de la République ;
- les Collectivités locales.

**Article 17 :** Le Deuxième Vice-président, sur délégation du Président de l'Assemblée Nationale, coordonne les informations et les activités en relation avec :

- les Commissions d'enquête ;
- les Commissions de contrôle ;
- les Commissions spéciales ;
- les Commissions ad hoc.

**Article 18 :** Le Premier et le Deuxième Secrétaires assistent le Président de l'Assemblée Nationale dans :

- la préparation et la tenue des réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents ;
- l'organisation et la gestion des séances plénières.

**Article 19 :** Le Premier Secrétaire supervise l'activité du secrétariat des séances de l'Assemblée Nationale.

Sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale, il supervise les activités des services du Secrétariat Général.

Le Premier Secrétaire est chargé des relations avec les Députés, les Commissions permanentes, les Groupes parlementaires.

**Article 20 :** Le Deuxième Secrétaire est chargé de la communication, de la presse et de l'information.

**Article 21 :** Le Premier Questeur est le comptable de l'Assemblée Nationale. A ce titre, il liquide toutes les dépenses relatives au bon fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

**Article 22 :** Le Deuxième Questeur est chargé de la gestion du matériel et patrimoine de l'Assemblée Nationale.

**Article 23 :** Le Bureau est collégalement responsable devant l'Assemblée Nationale.

**Article 24 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de l'Assemblée Nationale, les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont assistés de collaborateurs.

Le nombre et les attributions de ces collaborateurs sont fixés par une décision du Président de l'Assemblée Nationale.

**Article 25 :** L'Assemblée Nationale dispose des services d'un Secrétariat général placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale.

Le personnel en service au Secrétariat général a le statut de fonctionnaire parlementaire.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Secrétariat général sont déterminés par décision du Président de l'Assemblée Nationale.

#### **Chapitre IV : Des Commissions permanentes**

**Article 26 :** L'Assemblée Nationale constitue en son sein, en séance plénière, sept (7) Commissions permanentes.

Ces Commissions sont les suivantes :

- Commission Economie et Finances ;
- Commission Affaires Juridiques et Administratives ;
- Commission Affaires Etrangères et Coopération ;
- Commission Défense et Sécurité ;
- Commission Education, Culture, Science et Technologie ;
- Commission Santé, Affaires Sociales, Famille et Genre ;
- Commission Plan, Aménagement du territoire, Environnement, Urbanisme et Habitat.

**Article 27 :** Les Députés s'inscrivent dans les commissions de leur choix. Toutefois, pour des raisons d'équilibre des commissions, le Bureau de l'Assemblée Nationale peut réaffecter un Député d'une commission à une autre.

Un Député ne peut appartenir qu'à une commission permanente.

**Article 28 :** Chaque commission est placée sous la présidence d'un bureau composé de :

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- un Deuxième Vice-président ;
- un Rapporteur
- un Secrétaire.

**Article 29 :** Les bureaux des Commissions permanentes sont élus en séance plénière de l'Assemblée Nationale dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 8 et 9 du présent Règlement intérieur.

**Article 30 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, les Présidents des Commissions permanentes de l'Assemblée Nationale sont assistés de collaborateurs.

Le nombre et les attributions de ces collaborateurs sont fixés par décision du Président de l'Assemblée Nationale.

**Article 31 :** La Commission Economie et Finances est chargée des questions relatives :

- aux finances publiques, banques et institutions financières, mutuelles, épargnes et crédits ;
- au commerce, aux petites et moyennes entreprises ;
- à l'industrie ;
- aux hydrocarbures mines et énergies ;
- à la lutte contre la pauvreté.

**Article 32 :** La Commission Affaires Juridiques et Administratives est chargée des questions relatives :

- à la Constitution ;
- à la justice ;
- à la loi électorale ;
- au Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- à l'administration générale et à la décentralisation ;
- aux droits de l'Homme ;
- aux libertés publiques.

**Article 33 :** La Commission Affaires Etrangères et Coopération est chargée des questions relatives :

- à la politique extérieure ;
- aux organisations internationales ;
- aux organisations non gouvernementales ;
- à la francophonie ;
- aux conventions et traités ;
- à l'Union Africaine.

**Article 34 :** La Commission Défense et Sécurité est chargée des questions relatives :

- à l'organisation générale de la défense ;
- à la politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ;
- à l'organisation générale de la sécurité intérieure et extérieure.

**Article 35 :** La Commission Education, Culture, Science et Technologie est chargée des questions relatives :

- à l'éducation ;
- à la recherche ;
- à la communication et à l'information.
- à la science et à la technologie ;
- à la culture ;
- au sport ;
- à l'art ;
- à la jeunesse.

**Article 36 :** La Commission Santé, Affaires Sociales, Famille et Genre est chargée des questions relatives :

- aux affaires sociales ;
- au travail ;

- à la sécurité sociale ;
- à la santé ;
- à l'emploi ;
- à la question du genre ;
- à la solidarité ;
- à la population et à la famille.

**Article 37 :** La Commission Plan, Aménagement du territoire, Environnement, Urbanisme et Habitat est chargée des questions relatives :

- au plan de développement économique et social
- à l'aménagement du territoire ;
- au transport ;
- à l'habitat ;
- à l'urbanisme ;
- au tourisme et aux loisirs ;
- à l'environnement ;
- à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, aux eaux et forêts ;
- au bâtiment et aux travaux publics.

**Article 38 :** En cas de démission d'un membre du bureau d'une commission, il sera procédé, à la diligence du Bureau de l'Assemblée Nationale, au remplacement du démissionnaire.

Si un des membres du bureau de la Commission ne donne pas satisfaction, il est procédé, sur rapport du Président de la Commission au Bureau de l'Assemblée Nationale, à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une commission, il est remplacé par un des Vice-présidents suivant l'ordre de préséance.

**Article 39 :** Des Sous-commissions peuvent être créées à l'initiative des Commissions permanentes de l'Assemblée Nationale.

**Article 40 :** Les Sous-commissions relèvent d'une organisation interne des Commissions permanentes.

Les bureaux des Sous-commissions sont composés de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur.

## **Chapitre V : Des Commissions ad hoc**

**Article 41 :** Des Commissions ad hoc sont créées en séance plénière sur un sujet précis ayant un caractère temporaire.

La composition des Commissions ad hoc reflète la configuration politique de l'Assemblée Nationale.



**Article 42 :** Le mandat des Commissions ad hoc prend fin après le dépôt de leur rapport sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Ce rapport est soumis à l'ensemble des Députés pour adoption. Sauf décision de l'Assemblée Nationale de publier tout ou partie du rapport des Commissions ad hoc, les membres des Commissions ad hoc sont tenus au secret d'Etat.

**Article 43 :** Les bureaux des Commissions ad hoc sont élus en séance plénière de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent Règlement intérieur.

La composition des bureaux des Commissions ad hoc est la même que celle prévue aux dispositions de l'article 29 du présent Règlement intérieur.

## **Chapitre VI : Des travaux en commissions**

**Article 44 :** Les commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale si le Gouvernement le demande.

En cours de session, elles sont également convoquées par leurs Présidents.

En dehors des sessions, les commissions peuvent être convoquées soit par le Président de l'Assemblée soit par leurs Présidents après accord du bureau de la commission.

Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres de la commission le demande.

Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent Règlement intérieur, chaque commission est maîtresse de ses travaux.

**Article 45 :** Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale de tous les projets ou propositions de lois relevant de leur compétence ainsi que des pièces du dossier s'y rapportant.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de l'Assemblée Nationale.

**Article 46 :** Les Membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée Nationale et à ses commissions. Ils sont entendus à la demande d'un Député, d'une commission ou à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

En cas d'absence du Ministre titulaire, son intérimaire le remplace.

Les auteurs de propositions de lois ou d'amendements peuvent être convoqués aux séances de la commission où leur texte est examiné.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toute autre personne susceptible de fournir des renseignements d'ordre technique.

S'agissant d'un membre du Gouvernement, la demande d'audition est adressée au Gouvernement par le Président de l'Assemblée Nationale.

**Article 47 :** Dans le cas où la proposition de loi déposée a donné lieu à des amendements proposés par le Gouvernement, la commission intéressée est saisie de l'ensemble du dossier.

**Article 48 :** Toute commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission Economie et Finances lors de l'examen de la loi de Finances pour le chapitre ou l'article de loi de la compétence de cette commission.

La Commission Economie et Finances dûment avisée doit obligatoirement convoquer le membre ainsi désigné lorsqu'elle procédera à l'examen en question.

De même, les membres du Bureau de la Commission Economie et Finances doivent être convoqués en vue de participer, avec voix consultative, aux travaux de toute commission étudiant un texte ayant une incidence sur les chapitres du budget de l'Etat.

**Article 49 :** Au cas où une commission se rend compte qu'en raison de la connexité ou de la complémentarité des questions étudiées dans une autre commission, il lui revient de donner un avis, elle en informe le Président de cette commission, qui en retour lui communique la date et l'heure de l'examen de cette question. Le membre désigné par la commission intéressée participe avec voix consultative aux travaux de la commission chargée de traiter de la question.

**Article 50 :** Tout rapport de Commission doit être distribué aux Membres du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la séance plénière.

Toutefois, en cas d'urgence le défaut de distribution ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débats des conclusions adoptées en Commission.

**Article 51 :** Les réunions des commissions se tiennent à huis clos et leurs délibérations ne doivent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la session à l'exception des affaires étudiées dans le cadre de la Commission d'enquête parlementaire.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Cependant, en cas d'empêchement, un membre peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission.

Le Secrétaire de la commission tient une liste de présence sur laquelle est porté éventuellement le motif invoqué par un membre absent. Cette liste, signée du Président de la commission et du Secrétaire, est remise au plus tôt au Président de l'Assemblée Nationale.

Les absences injustifiées sont passibles des sanctions prévues par le présent Règlement intérieur notamment en son article 84 ci-dessous.

**Article 52 :** Aucune commission ne peut prendre des décisions si la majorité absolue de ses membres n'est pas présente ou représentée. Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 53 :** Lors des délibérations des commissions, la voix du Président de la commission n'est pas prépondérante.

En cas de partage de voix à l'occasion d'un vote, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Les débats en commissions sont consignés dans un procès-verbal et un rapport des travaux est établi par le Secrétariat de la commission.

Les rapports des travaux en commissions sont déposés au Bureau de l'Assemblée Nationale dans les délais prévus par le calendrier de la session.

Toutefois, les Présidents des commissions peuvent demander une prorogation de délai.

## **Chapitre VII : Des Groupes parlementaires**

**Article 54 :** Les Députés peuvent se grouper par affinités politiques. Aucun groupe ne peut comprendre moins de dix (10) Députés non compris les apparentés.

**Article 55 :** Les Députés qui n'appartiennent à aucun Parti peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe.

Ils peuvent également rester en dehors des groupes constitués. Ils sont alors dits non inscrits.

**Article 56 :** Les Groupes parlementaires se constituent librement et remettent au Président de l'Assemblée Nationale une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des Députés apparentés et du nom du Président du Groupe. Ces documents sont publiés au Journal officiel.

**Article 57 :** Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale sous la signature du Député concerné s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe

s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du Député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au Journal officiel.

## **Chapitre VIII : Du régime des sessions**

**Article 58 :** L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en trois (3) sessions ordinaires par an sur convocation de son Président.

Chaque session a une durée de soixante (60) jours au plus.

La première session s'ouvre le 02 mars, la deuxième le 02 juillet, la troisième le 15 octobre.

Si le 02 mars, le 02 juillet ou le 15 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

**Article 59:** L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue de ses membres.

La clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, 15 jours à compter de la date du début de sa réunion.

**Article 60 :** Les sessions sont ouvertes et closes par le Président de l'Assemblée Nationale ou par l'un des Vice-présidents, en cas d'empêchement du Président de l'Assemblée Nationale.

Les séances plénières sont publiques et peuvent être retransmises en direct par la Radio et la Télévision d'Etat. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

L'Assemblée Nationale peut siéger à huis clos à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un tiers de ses membres.

**Article 61 :** L'Assemblée Nationale ne peut se réunir valablement que lorsque quatre (4) membres du Bureau au moins dont le Président ou l'un des Vice-présidents sont présents.

L'Assemblée Nationale ne peut siéger et décider qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

## Chapitre IX : Du statut du Député

**Article 62 :** Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Député les fonctions de :

- Président de la République ;
- Membre du Gouvernement ;
- Médiateur de la République ;
- Membre de la Cour Constitutionnelle ;
- Membre du Conseil Economique et Social ;
- Membre du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;
- Membre de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
- Membre de la Commission nationale d'organisation des élections ;
- Membre des cabinets présidentiel et ministériel ;
- Sénateur ;
- Magistrat ;
- Préfet ;

- Sous-préfet ;
- Administrateur Maire ;
- Administrateur Maire de Communauté urbaine ;
- Administrateur Délégué de Communauté rurale ;
- Secrétaire Général des Collectivités Territoriales ;
- Directeur Général du Trésor ;
- Directeur départemental du Trésor ;
- Fondé de pouvoir du Trésor ;
- Secrétaire Général, Directeur Général ou Directeur Central d'Administration publique ;
- Directeur Général, Directeur Central, Directeur Divisionnaire et Directeur départemental des régies financières ;
- Directeur Départemental et receveur de l'administration des entreprises publiques et parapubliques ;
- Personnel diplomatique.

**Article 63 :** L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation Internationale est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

**Article 64 :** Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Il est également interdit au Député d'exciper de sa qualité dans l'exercice de quelque fonction que ce soit dans le but ou non d'en tirer un avantage personnel.

**Article 65 :** Le Député est protégé dans l'exercice de son mandat. A ce titre, il bénéficie d'une immunité parlementaire.

Aucun Député ne peut être ni poursuivi, ni recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf cas de flagrant délit.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté ou poursuivi sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

L'immunité parlementaire protège le Député au cours de son mandat et après expiration de celui-ci pour les opinions émises pendant qu'il exerçait.

**Article 66 :** Le Député a droit à une indemnité qui facilite l'exercice de son mandat, assure et garantit son indépendance. Le montant et les modalités d'attribution de ladite indemnité sont fixés par la loi.

Le Suppléant assiste le Député dans l'exercice de son mandat.

**Article 67 :** Aucun Député ne doit être empêché d'exercer son mandat. Toute dénonciation d'un contrat de travail ou tout licenciement pour ce motif est prohibé. Une telle décision n'est nulle et de nul effet.

**Article 68 :** En cas d'hospitalisation ou d'évacuation sanitaire du Député, les frais y relatifs doivent être mis à la charge de l'Assemblée Nationale, au titre des crédits nécessaires à son fonctionnement.

En cas de décès du Député, les obsèques sont à la charge totale de l'Assemblée Nationale jusqu'au lieu d'inhumation indiqué par la famille du de cujus.

**Article 69 :** En début de législature, le Député a droit à :

- une carte d'identité parlementaire signée du Président de l'Assemblée Nationale ;
- un moyen de déplacement ;
- un attaché parlementaire.

**Article 70 :** A l'expiration de son mandat, le Député bénéficie d'un congé parlementaire égal à un mois par année calculé sur la base de son indemnité et une prime de fin de législature.

**Article 71 :** Le Député se distingue dans la société par les insignes suivants :

- une écharpe aux couleurs de l'emblème national ;
- un insigne de boutonnière ;
- une médaille épinglette ;
- une cocarde aux couleurs de l'emblème national placée sur son véhicule automobile et sur laquelle est portée la mention « Député ».

**Article 72 :** Pendant les tournées du Député, les autorités administratives ainsi que la Force publique lui doivent considération et assistance.

**Article 73 :** Le Député a droit aux honneurs qui sont dus à son rang tant dans la vie civile que dans les manifestations officielles.

## **Chapitre X : De la police et de la discipline**

**Article 74 :** Le Président de l'Assemblée Nationale est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée Nationale.

**Article 75 :** Le public admis dans la salle, pendant les séances plénières, se tient assis et en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est exclue sur le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

**Article 76 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux Députés sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire.

**Article 77 :** Le Président de séance seul rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre :

- le Député qui s'en écarte et tout Député qui le trouble soit par une des infractions prévues par le Règlement intérieur soit de tout autre manière ;
- Tout Député qui manque de tenue.

Tout Député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

**Article 78 :** Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

**Article 79 :** La censure est prononcée par l'Assemblée Nationale contre tout Député qui :

- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- au cours de la séance a provoqué une scène tumultueuse ;
- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

**Article 80 :** La censure avec exclusion temporaire de la session est prononcée contre tout Député qui :

- a résisté à la censure simple ou a subi deux (2) fois cette sanction ;
- a usé, en séance publique, de la violence et des voies de fait ;
- s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, les membres du Gouvernement et les membres du Sénat ;
- s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 77 du présent Règlement Intérieur.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, la séance est suspendue.

**Article 81 :** La censure avec exclusion temporaire emporte de droit la privation, pendant la période concernée, de l'indemnité allouée au Député.

**Article 82 :** Tout Député, qui use de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat, est passible des sanctions figurant aux articles 77 et 78 du présent Règlement intérieur.

**Article 83 :** Il est interdit à toute personne appelée à débattre d'une question devant l'Assemblée Nationale ou devant l'une des commissions, d'outrager, de diffamer ou de proférer des injures envers un Député ou envers l'Assemblée Nationale.

En cas d'outrage, de diffamation ou d'injure visés à l'alinéa ci-dessus du présent article, l'Assemblée Nationale adresse une pétition au Gouvernement pour requérir des sanctions à l'encontre de l'auteur de l'outrage, de la diffamation ou de l'injure.



**Article 84 :** Sauf empêchement motivé, les Députés sont tenus de prendre part aux séances de l'Assemblée Nationale auxquelles ils sont convoqués. Toute absence non justifiée entraîne la suppression de l'indemnité de session sur décision du Président de l'Assemblée Nationale prise en réunion du Bureau.

Les Députés empêchés sont tenus d'obtenir, a priori, une autorisation d'absence en adressant au Président de l'Assemblée Nationale une demande motivée.

Les Députés retardataires qui, sans motif valable, arrivent aux séances trente (30) minutes après l'appel nominal ou quittent la salle avant la clôture de la séance sans autorisation sont considérés comme absents.

## PROCEDURES LEGISLATIVES ORDINAIRES ET SPECIALES

### Chapitre XI : Du dépôt des projets et propositions de lois

**Article 85 :** L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les initiatives du Président de la République sont appelées « projets de lois » et celles des Députés « propositions de lois ».

**Article 86 :** Les projets et propositions de lois doivent être formulés par écrit précédés d'un titre et d'un exposé de motifs. Ils doivent être rédigés en articles.

**Article 87 :** Les projets et propositions de lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Les projets et propositions de lois recevables sont annoncés en séance plénière, imprimés ou photocopiés, distribués et envoyés à des Commissions permanentes compétentes ou Commissions spéciales.

**Article 88 :** Est refusé le dépôt des projets et propositions de lois dont l'irrecevabilité au sens de l'article 120 de la Constitution, est établie par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

**Article 89 :** Tout Député peut, au cours de la procédure, soulever l'irrecevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi.

**Article 90 :** Les propositions de lois recevables sont transmises au Gouvernement dans les huit (8) jours qui suivent leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale mais l'étude en commission n'est pas liée à ce délai. Par contre, la discussion du texte en séance plénière ne peut intervenir qu'après que le Gouvernement ait été saisi de la proposition de loi et l'ait examinée dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'Assemblée Nationale peut discuter et adopter la proposition de loi.

**Article 91 :** Toutes les propositions de lois déposées, sur lesquelles l'Assemblée Nationale n'a pas situé, deviennent caduques de plein droit à la fin de la législature tandis que les projets de lois sont renvoyés au Gouvernement.



**Article 92 :** Une proposition de loi, après son adoption en première lecture, ne peut plus être retirée par son auteur. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance plénière et si un autre Député la reprend, la discussion continue.

**Article 93 :** Les propositions de lois rejetées par l'Assemblée Nationale peuvent être reprises à une autre session après un nouvel examen par la commission compétente.

**Article 94 :** Le Gouvernement peut retirer ses projets de lois à tout moment jusqu'à leur adoption définitive.

**Article 95 :** L'élaboration de la loi comporte une phase préparatoire qui appartient aux commissions et une phase de discussion et de décision qui se déroule en séance plénière.

**Article 96 :** Les projets de lois doivent être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale une semaine avant l'ouverture de la session à l'exception du projet de budget qui peut être déposé à l'ouverture de la session.

Toutefois, en cas de nécessité, l'Assemblée Nationale peut être saisie d'un projet ou d'une proposition de loi en cours de session.

**Article 97 :** Les projets et propositions de lois de programme et de plan de développement à caractère économique et social doivent obtenir l'avis du Conseil Economique et Social.

**Article 98 :** Le rapporteur de la commission saisie soumet ses conclusions à ses collègues. Le rapport conclut soit à l'adoption avec amendement ou non, soit au rejet du texte. Il doit être déposé, imprimé et distribué dans un délai tel que l'Assemblée Nationale soit en mesure de délibérer conformément à la Constitution. Il peut, en outre, être publié en annexe au compte-rendu intégral de la séance au cours de laquelle il est discuté sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

**Article 99 :** La discussion générale d'un projet s'ouvre par l'intervention du Rapporteur de la commission compétente saisie et de celle du représentant du Gouvernement. Se succèdent ensuite les orateurs inscrits.

**Article 100 :** La discussion par article, qui suit, traite d'abord des amendements de suppressions, puis des amendements de modifications.

Cependant, le Président de la République peut demander un vote global de tout ou partie du projet.

**Article 101 :** Le Président et le Rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci.

**Article 102 :** Tout projet ou proposition de loi, adopté par l'Assemblée Nationale saisie en premier lieu, est transmis au Sénat pour examen.

Si le texte n'est pas voté dans les mêmes termes au Sénat, la navette entre les deux (2) chambres est organisée conformément aux articles 122 et 124 de la Constitution.

Après adoption dans les mêmes termes par le Sénat, le texte est renvoyé à l'Assemblée Nationale pour transmission au Gouvernement.

**Article 103 :** Tout projet ou proposition de loi voté par le Parlement est enregistré, daté et immédiatement transmis par le Président de l'Assemblée Nationale au Gouvernement. Le Gouvernement est également informé, dans un délai de sept (7) jours, du rejet d'un projet ou d'une proposition de loi.

Les projets et propositions de lois rejetés peuvent être de nouveau soumis à l'Assemblée Nationale.

## **Chapitre XII : De l'inscription à l'ordre du jour et de l'organisation des débats**

**Article 104 :** L'inscription des projets et propositions de lois à l'ordre du jour se fait dans l'ordre de leur dépôt par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, les projets et propositions de lois dont l'urgence est constatée peuvent être inscrits en priorité.

**Article 105 :** Le Président de l'Assemblée Nationale convoque, une semaine avant l'ouverture de chaque session ordinaire, la Conférence des Présidents, en vue d'arrêter l'ordre du jour, de fixer le calendrier et le programme des séances conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur.

La Conférence des Présidents comprend :

- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- les Présidents des Commissions permanentes ;
- les Présidents des Groupes parlementaires ;
- les Représentants du Gouvernement.

Preennent part également à cette réunion le Secrétaire général de l'Assemblée Nationale et le Secrétaire général du Gouvernement.

**Article 106 :** Les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale font l'objet d'un débat avant que n'intervienne le vote.

**Article 107 :** L'Assemblée Nationale ne peut délibérer que si le quorum est atteint conformément à l'article 61 du présent Règlement intérieur. Le Bureau constate l'existence de la majorité par appel nominal des Députés présents au début de chaque séance.

**Article 108 :** Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, le Président soumet aux Députés l'adoption du compte-rendu de la séance précédente et porte éventuellement à leur connaissance les communications qui les concernent.

Ne peuvent prendre part au débat que les Députés qui ont effectivement assisté aux séances auxquelles se rapporte le compte-rendu en discussion.

**Article 109 :** Les projets ou propositions de lois sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique. Toutefois, si l'importance du texte l'exige, les débats peuvent se prolonger sur plusieurs séances successives.

Sauf demande contraire de la commission intéressée, la suite de ces débats est portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

**Article 110 :** Le temps de parole pouvant être accordé à chacun des orateurs au cours des débats est fixé à dix (10) minutes au plus.

Nul ne peut en cours des débats prendre la parole sans être autorisé. La parole est accordée instamment à tout Député qui la demande pour un rappel au Règlement intérieur.

**Article 111 :** Les Députés qui désirent exprimer verbalement leur point de vue se font inscrire avant la séance. La parole leur est donnée suivant l'ordre de leur inscription.

Pour toute autre raison, un orateur non inscrit ne peut être admis à prendre la parole qu'après que tous les inscrits se soient exprimés sur le point en discussion.

**Article 112 :** L'orateur parle à sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Sous peine de rappel à l'ordre par le Président, l'orateur est tenu de ne pas s'écarter de la question en discussion.

Les interpellations entre Députés et toute attaque personnelle sont interdites.

**Article 113 :** Les Ministres, les Présidents et Rapporteurs des commissions intéressées ont droit, en tout état de cause, à la parole quand ils la demandent.

**Article 114 :** Les motions préjudicielles sont :

- le rappel au Règlement intérieur ;
- la procédure ;
- l'information.

Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment au cours de la discussion. Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements.

**Article 115 :** Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, d'un article, d'un chapitre ou d'un amendement peut être toujours demandé. Il est de droit quand la demande émane de la commission saisie de l'affaire.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'Assemblée Nationale fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

**Article 116 :** Le Président de la République et les Députés ont l'initiative des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée

Nationale. Les amendements du Président de la République sont présentés par les membres du Gouvernement. Les amendements d'initiative parlementaire doivent être rédigés, signés par un ou plusieurs Députés et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au moins trois (3) jours avant l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués immédiatement au Président de la commission compétente et distribués.

Toutefois, si le projet de loi est examiné suivant la procédure d'urgence, les amendements peuvent être directement présentés en plénière.

Les amendements ne sont recevables qu'autant qu'ils sont liés au projet ou à la proposition de loi à débattre par un lien évident de substitution, de connexité ou de complémentarité.

**Article 117 :** Les amendements tendant à une modification substantielle d'un texte constituent des contre-projets. Si la plénière de l'Assemblée Nationale décide de leur prise en considération, ils sont soumis à l'examen de la Commission intéressée qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée Nationale. Mais avant l'examen des contre-projets, l'Assemblée Nationale doit se prononcer sur le texte déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ayant fait l'objet d'un examen du Gouvernement.

**Article 118 :** Les amendements sont mis en discussion avant le texte de la commission. Toutefois, si une question préjudicielle ressort du rapport de la commission, elle est débattue avant les amendements portant sur le fond de la question.

L'Assemblée Nationale ne délibère sur aucun amendement émanant d'un ou de plusieurs Députés s'il n'est soutenu lors de la mise en discussion. Seuls l'un des signataires de l'amendement et un Député d'opinion contraire, sont entendus à l'ouverture du débat qui s'instaure relativement à l'amendement proposé.

**Article 119 :** Au cours de la discussion d'un contre-projet, le Gouvernement peut toujours demander l'adoption d'un ou de plusieurs des chapitres ou articles du texte initial, excepté ceux visés par le contre-projet. Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

**Article 120 :** Les débats auxquels donnent lieu les textes soumis à l'Assemblée Nationale sont consignés dans un procès-verbal qui reproduit les propos des différents orateurs et reflète l'esprit des séances. Le même procès-verbal mentionne intégralement les décisions prises.

**Article 121 :** Les projets de procès-verbaux des séances sont, après leur établissement par le Secrétariat de l'Assemblée Nationale, déposés dans les casiers attribués aux Députés. Chaque Député dispose d'un casier.

Les Députés sont tenus avant la prochaine session de les retourner au Secrétariat accompagnés de leurs observations ou amendements.

**Article 122 :** Tous les procès-verbaux des séances adoptés par l'Assemblée Nationale sont publiés au Journal officiel.

**Chapitre XIII : Du Vote**

**Article 123 :** Les délibérations de l'Assemblée Nationale sont conclues par des votes.

**Article 124 :** Le vote est personnel et s'effectue soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret. Il est précédé par la vérification du quorum.

Les Députés votent soit pour approuver les questions soumises à leur examen soit pour les rejeter ou les surseoir.

**Article 125 :** La délégation de vote est exceptionnellement permise lorsqu'un Député est absent pour cause d'empêchement provisoire dûment constaté. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation de vote est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture de la séance. Le Président en informe les Députés à l'ouverture de celle-ci.

**Article 126 :** Les nominations personnelles à la séance plénière donnent lieu à des scrutins secrets. En cas d'égalité de suffrage, le vote se poursuit jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

**Article 127 :** L'ouverture du scrutin est annoncée par le Président de la manière suivante : « Le scrutin est ouvert ». La clôture est déclarée par le Président comme suit : « Le scrutin est clos ».

**Article 128 :** Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour. La prochaine séance sur le même objet ne peut être tenue moins d'une heure après.

**Article 129 :** Les Secrétaires constatent les votes et contrôlent les délégations de vote.

**Article 130 :** Lorsque les votes sont recueillis, le Président annonce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune et après dépouillement du scrutin par les scrutateurs, le Président en proclame les résultats.

Les résultats des votes sont proclamés par le Président en ces termes : « L'Assemblée Nationale a adopté ... » ou « L'Assemblée Nationale n'a pas adopté... »

**Article 131 :** Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante.

**Article 132 :** Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets et propositions de lois établissant ou modifiant les contributions publiques. Il est également obligatoire à la demande de l'exécutif.

**Article 133 :** Les procédures informatives ne donnent pas lieu à des scrutins secrets.

## Chapitre XIV : De la discussion des lois de finances

**Article 134 :** La discussion des lois de finances s'effectue selon la procédure législative prévue à l'article 127 de Constitution.

**Article 135 :** Il ne peut être introduit dans les lois de finances des crédits prévisionnels supplémentaires visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice.

**Article 136 :** Aucune disposition nouvelle ne peut être introduite sauf si elle tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

**Article 137 :** Aucune proposition de loi tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie de mesures permettant l'augmentation des recettes ou la réalisation d'économie.

**Article 138 :** Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Le chapitre du budget dont la modification n'a pas été demandée par l'Exécutif par la Commission « Economie et Finances » ou par un amendement régulièrement déposé, ne donne lieu qu'à un débat sommaire.

**Article 139 :** Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relatives aux lois de finances doit être retiré de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinctif si la Commission permanente compétente en formule la demande.

L'Assemblée Nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la mise en discussion.

## Chapitre XV : Du référendum et de la révision constitutionnelle

**Article 140 :** Les projets et propositions de lois portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés conformément aux dispositions des articles 185, 186 et 187 de la Constitution.

**Article 141 :** Lorsque le Président de la République, conformément à l'article 186 de la Constitution, décide de soumettre au référendum un projet ou une proposition de loi dont l'Assemblée Nationale est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

## Chapitre XVI : Des lois organiques

**Article 142 :** Les projets et propositions de lois tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent contenir des dispositions d'une autre nature.

**Article 143 :** La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt effectif du texte.

**Article 144 :** Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure prévue à l'article 125 de la Constitution.

## **Chapitre XVII : Des traités et accords internationaux**

**Article 145 :** Lorsque l'Assemblée Nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'y a pas vote sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement. L'Assemblée Nationale conclut à l'approbation, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. L'ajournement peut être motivé.

**Article 146 :** Si le traité ou l'accord international comporte une clause dont l'inconstitutionnalité a été constatée par la Cour constitutionnelle, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

## **CONTROLE PARLEMENTAIRE**

### **Chapitre XVIII : Des moyens d'information et de contrôle**

**Article 147 :** Les procédures informatives sont principalement destinées à permettre à l'Assemblée Nationale d'exercer son contrôle sur le Gouvernement.

Le Gouvernement, en dehors des déclarations prévues à l'article 85 de la Constitution, est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes les explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation ;
- la question écrite ;
- la question orale ;
- les questions d'actualité ;
- l'audition en commission ;
- l'enquête parlementaire.

Ces moyens sont exercés dans les conditions déterminées dans le présent titre du Règlement intérieur.

### **Chapitre XIX : Des déclarations du Gouvernement**

**Article 148 :** Le Président de la République peut, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.



## Chapitre XX : Des questions écrites et orales

**Article 149 :** Les questions écrites et orales peuvent être posées par un ou plusieurs Députés à un Ministre.

Tout Député qui désire poser à un Ministre des questions orales avec ou sans débat doit les remettre au Président de l'Assemblée Nationale qui les communique au Gouvernement.

Les questions orales sont inscrites au rôle spécial des questions orales avec débat ou au rôle des questions orales sans débat au fur et à mesure de leur dépôt et publiées durant les sessions ou hors sessions au Journal officiel.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que des questions orales déposées deux (2) jours au moins avant cette séance.

Dans le cas où une question écrite serait transformée en question orale, en application de l'article 150 alinéa 2 du présent Règlement intérieur, son rang au rôle des questions orales sans débat est déterminé d'après sa publication comme question écrite.

**Article 150 :** La séance réservée par priorité aux questions des Députés et aux réponses du Gouvernement est fixée par décision du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle a lieu une fois par session ordinaire.

L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par le Bureau de l'Assemblée Nationale au vu des deux (2) rôles de ces questions la veille de la réunion. Les questions orales sans débat, provenant de la transformation des questions écrites prévues par l'article 149 derniers alinéas du présent Règlement intérieur, bénéficient d'une priorité d'inscription.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale procède chaque mois à la révision des deux rôles de questions. Lors de cette révision, il peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat depuis la précédente révision.

**Article 151 :** La question orale avec débat est appelée par le Président. Les Députés inscrits sur le rôle établi par le secrétariat des séances interviennent pour la lecture de leur question. Le temps de parole ne peut excéder cinq (5) minutes par question. La durée maximale d'une séance des questions orales avec débat est de sept (7) heures.

**Article 152 :** Le Ministre compétent répond à la question orale avec débat. Il dispose de cinq (5) minutes au plus pour répondre à chaque question.

Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux prochains jours de séance une communication du Gouvernement avec débat sur le même sujet.

Cette annonce interrompt le débat sur la question orale. La communication du Gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le Gouvernement.



A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre X du présent titre.

Après la réponse du Ministre, le Président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qui lui est imparti. L'auteur de la question a priorité d'intervention pour cinq (5) minutes au plus.

Après l'audition du dernier orateur, le Président passe la parole à ceux des membres du Gouvernement qui la demandent. Dans ce cas, ces derniers disposent chacun de cinq (5) minutes par question pour la réponse.

A la suite des interventions des membres du Gouvernement, le Président fait la synthèse des débats et clôt la séance.

**Article 153 :** La question orale sans débat est exposée sommairement par son auteur pendant une durée de deux (2) minutes. Le Ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq (5) minutes. Le Ministre peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

**Article 154 :** Lorsque l'auteur d'une question orale avec ou sans débat ne peut assister à la séance, il peut se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut sa question est rayée du rôle.

Seuls, peuvent répondre aux questions, les Ministres compétents. Lorsqu'un Ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office en tête de son rôle, à la séance suivante réservée aux questions orales sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale. Le Président de l'Assemblée Nationale en informe le Gouvernement.

**Article 155 :** Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée Nationale au plus tard deux (2) heures avant l'heure fixée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Elles sont libellées très sommairement.

Elles sont posées au Gouvernement qui y répond ou peut y faire répondre par un membre du Gouvernement de son choix.

La séance des questions d'actualité a lieu tous les jeudis lorsque l'Assemblée Nationale est en session.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale décide de leur inscription en fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général.

La question est appelée par le Président. Après la réponse du Ministre, l'auteur de la question dispose de la parole pendant cinq (5) minutes au plus. S'il est absent, la question n'est pas appelée.

Il n'est pas tenu de rôle des questions d'actualité. Les questions non retenues par le Bureau de l'Assemblée Nationale sont inscrites, si leurs auteurs le demandent, au rôle des questions orales sans débat.

**Article 156 :** Les questions écrites sont rédigées, modifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 149 du présent Règlement intérieur. En outre, elles ne

doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des Ministres doivent être publiées dans les mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

Dans ce délai, les Ministres ont toutefois la faculté, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales dans les conditions prévues à l'article 149 du présent Règlement intérieur.

## **Chapitre XXI : Des Commissions d'enquête et de contrôle**

**Article 157 :** L'Assemblée Nationale peut constituer, sur vote d'une proposition de résolution, des commissions d'enquête.

La proposition de résolution déposée est au préalable examinée et discutée, dans les conditions fixées par le présent Règlement intérieur, par la Commission permanente compétente qui doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant distribution de cette proposition.

Cette proposition doit déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à l'enquête, soit les services ou les entreprises publiques dont la Commission de Contrôle doit examiner la gestion.

Les Commissions d'enquête et de contrôle ne peuvent comprendre plus de dix (10) Députés. Les membres sont désignés conformément aux dispositions des articles 158 et 159 du présent Règlement intérieur.

**Article 158 :** Sur initiative du Bureau de l'Assemblée Nationale et pendant les intersessions, il peut être constitué des Commissions parlementaires d'enquête. Ces commissions seront composées du dixième des sièges pourvus de l'Assemblée Nationale.

**Article 159 :** Ne peuvent être désignés comme membres d'une Commission d'enquête ou de contrôle, les Députés ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux d'une commission constituée au cours de la législature.

**Article 160 :** Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée Nationale au Ministre de la Justice.

Si le Ministre de la Justice fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la Commission, le Président de l'Assemblée Nationale, saisi par le Ministre de la Justice, en informe le Président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

**Article 161 :** Lorsque le rapporteur d'une Commission d'enquête ou de contrôle décide de proposer à la commission de citer dans son rapport tout ou partie du compte-rendu d'une audition, l'intéressé est admis à prendre connaissance du texte de son audition.

Cette communication a lieu sur place en présence d'un membre du bureau de la commission. Aucune correction ne peut être apportée au compte-rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit.

Ces observations sont soumises à la commission qui peut décider de les annexer au rapport.

**Article 162 :** A l'expiration du délai de six (6) mois et si la commission n'a pas déposé son rapport, son Président remet au Président de l'Assemblée Nationale les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat. La Commission d'enquête est alors invitée à déposer au Président de l'Assemblée Nationale un rapport circonstancié sur les raisons ayant motivé le non dépôt du rapport.

Le rapport établi par une Commission d'enquête ou de contrôle est remis au Président de l'Assemblée Nationale. Le dépôt de ce rapport est publié au Journal officiel et annoncé à l'ouverture de la prochaine séance. Sauf décision contraire de l'Assemblée Nationale constituée en comité secret, le rapport est imprimé et distribué.

La demande de constitution de l'Assemblée Nationale en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la publication du dépôt au Journal officiel.

**Article 163 :** Le Président de l'Assemblée Nationale déclare irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une Commission d'enquête ou de contrôle avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la mission de celle-ci.

S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale.

## **Chapitre XXII : De l'information de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale et du contrôle budgétaire**

**Article 164 :** Le rôle d'information de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale est assuré par les Commissions permanentes sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre quatre du présent Règlement intérieur. Cette information permet à l'Assemblée Nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

A cette fin, les Commissions permanentes peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire, qui peut être commune à plusieurs commissions.

### **Chapitre XXIII : De l'interpellation**

**Article 165 :** Le Député qui désire interpellier le Gouvernement en informe le Président de l'Assemblée Nationale au cours d'une séance publique.

Dans la discussion, l'auteur de l'interpellation a la parole en priorité.

### **STATUT FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Article 166 :** L'Assemblée Nationale détermine souverainement et inscrit pour ordre au budget de la République les crédits nécessaires à son fonctionnement.

L'Assemblée Nationale jouit du régime de l'autonomie financière.

Le Président est l'ordonnateur principal du budget de l'Assemblée Nationale.

Il peut, en cas d'empêchement, donner délégation à l'un des Vice-Présidents.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur des crédits réservés à l'Assemblée Nationale est uniquement assurée par les Questeurs.

Les dépenses décidées par le Président peuvent faire l'objet de mandatement sur sa réquisition. Après la clôture de l'exercice budgétaire, le Président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale.

Dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée Nationale désigne une commission de cinq (5) membres. Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peuvent faire partie de cette commission.

La Commission apure les comptes de l'Assemblée Nationale. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée Nationale soit saisie en même temps que le projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

Un Règlement financier adopté par l'Assemblée Nationale définit les règles de gestion et de contrôle du budget de l'Assemblée Nationale.

### **RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES**

**Article 167 :** Il est institué des Groupes d'amitié au sein de l'Assemblée Nationale.

**Article 168 :** Les Groupes d'amitié poursuivent les objectifs suivants :

- raffermir et développer les liens d'amitié et de solidarité avec les Parlements d'autres pays ainsi qu'avec le Parlement africain ;
- contribuer à la réalisation des idéaux défendus par les organisations internationales interparlementaires en vue de l'établissement d'une paix durable dans le monde ;
- consolider le rôle et le prestige de l'institution parlementaire au Congo et dans le monde ;
- œuvrer à l'établissement d'une véritable coopération bilatérale fondée sur les réalités de chaque Parlement ;
- œuvrer pour la défense des libertés publiques et favoriser le triomphe de la paix et de la démocratie au Congo et dans le monde.

**Article 169 :** Le Président de l'Assemblée Nationale, par voie de décision, définit, après consultation de la plénière, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Groupes d'amitié visés à l'article précédent.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

### **Chapitre XXIV : Des dispositions particulières**

**Article 170 :** Il est créé au sein de l'Assemblée Nationale un Comité de Coordination.

Le Comité de coordination est un organe consultatif.

Le Comité de coordination est composé des :

- Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- Présidents des Commissions permanentes ;
- Présidents des Groupes parlementaires.

Outre la concertation qu'entreprend le Président de l'Assemblée Nationale avec les Présidents des Groupes parlementaires, le Comité de coordination est consulté sur les points suivants :

1. la préparation de la Conférence des Présidents ;
2. l'organisation et le bon déroulement des travaux de l'Assemblée Nationale.

Il se réunit sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale ou à la demande de dix (10) parlementaires au moins.

### **Chapitre XXV : Des dispositions finales**

**Article 171 :** Le présent Règlement intérieur peut être révisé à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale ou des deux tiers des Députés.

**Article 172 :** Le Président de l'Assemblée Nationale est chargé de l'application du présent Règlement intérieur qui a force de loi.

**Article 173 :** Le présent Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, qui entre en vigueur sitôt après son adoption et avis de la Cour constitutionnelle, est

immédiatement notifié au Sénat et au Gouvernement et publié selon la procédure d'urgence.